



Arrêt

n° 95 737 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. COEL, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 mai 2010, les requérants ont introduit une demande d'asile, et le 22 septembre 2011, le Conseil de céans a définitivement clôturé la procédure par un arrêt de rejet n° 67 152.

1.3. Le 27 juillet 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable en date du 9 novembre 2010. Le 14 octobre 2011, les requérants réintroduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 26 juin 2012, une décision de rejet de leurs demandes a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Tout d'abord, rappelons que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée lors de l'examen de la demande d'asile. Dans le cas présent, les concernés ont sollicités, en néerlandais, l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 27.07.2010. Mais, l'examen de leur demande d'asile ayant eu cours en français, il est fait usage du français pour la présente décision, conformément à l'article 51 / 4 §3 de la loi du 15 décembre 1980. »

Monsieur [Y.A.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 25.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent .

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [sic] ».

Elle relève que la décision querellée se fonde sur l'avis du médecin fonctionnaire pour conclure à la disponibilité des soins, ceux-ci étant gratuits en Arménie, ainsi qu'à l'accessibilité des soins, et constate en outre que, dans l'avis du médecin fonctionnaire, celui-ci émet une clause de non responsabilité, laquelle stipule que « *Les informations fournies se limitent à la disponibilité des soins médicaux, normalement dans une clinique donnée ou un institut de santé donné, dans le pays d'origine ; il n'y a pas d'information fournie au sujet de l'accessibilité aux soins* ».

Elle argue ensuite que les requérantes « [...] n'ont pas l'accès soins médicaux (sic) gratuits car les soi-disant « *soins médicaux gratuits* » sont uniquement réservés pour certaines catégories de la population dont les requérants ne font pas parties (sic) ».

De plus, elle constate que le rapport Caritas auquel se réfère le médecin fonctionnaire vise un groupe social de personnes auquel les requérants n'appartiennent pas. Elle observe encore que, selon la décision querellée, certains médicaments essentiels devraient être distribués gratuitement alors qu'il ressort du rapport Caritas, qu'outre un problème de corruption, l'Arménie souffre d'un « [...] système de paiement informel et qu'il existe une discrimination dans le traitement des patients qui ne sont pas dans la possibilité de payer pour les services médicales [sic] ». Elle reproduit à cet égard un extrait du rapport Caritas précité. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] vérifié si la partie requérante a l'accès à l'aide médicale gratuite ni a vérifié si les soins d'une pathologie d'une dépression modérée à sévère sont accessible [sic] pour les requérants et s'ils sont capables pour payer les services ». Elle conclut que la décision querellée viole l'article 9 ter de la Loi, ainsi que le principe de précaution et de vigilance.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle*

entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par le premier requérant, qui conclut que « 1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou
2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent .
Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic) ».

En ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé pour le premier requérant dans son pays d'origine, le Conseil observe le défaut de toute information utile donnée par la partie requérante à cet égard dans sa demande d'autorisation de séjour, eu égard à sa situation individuelle. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a longuement motivé sa décision en annexant divers rapports appuyant ses conclusions.

Sur le développement du moyen, force est de constater que l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « [...] les soi-disant « soins médicaux gratuits » sont uniquement réservés pour certaines catégories de la population dont les requérants ne font pas parties (sic) », n'est étayée d'aucun élément probant et est contredite par les informations de la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir, au vu des éléments à sa disposition, motivé la décision querellée comme en l'espèce. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a dûment examiné la possibilité pour le premier requérant d'avoir accès aux soins adaptés à l'état de santé de ce dernier dans son pays d'origine, au regard des informations qui lui avaient été communiquées.

Aussi, quant à la clause de non-responsabilité que contiendrait l'avis médical, force est de constater que cette mention ne concerne que les informations émanant du projet MED-COI, et que le médecin fonctionnaire a établi son rapport sur la base de plusieurs sources dont il recoupe les informations. Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se référer au rapport Caritas « Country Sheet » alors que les requérants ne font pas partie des groupes sociaux qui y sont visés, le Conseil constate, d'une première part, que la liste des « personnes vulnérables » reprise dans ce rapport n'est pas exhaustive et, d'autre part et en tout état de cause, que le premier requérant n'est pas

en incapacité de travailler selon le rapport du médecin fonctionnaire et qu'il est donc capable de subvenir aux frais médicaux de suivi et aux frais des médicaments. Au surplus, le Conseil constate à cet égard que la seconde requérante a introduit une demande de permis de travail auprès de la Région flamande, établissant ainsi sa capacité à effectuer un travail rémunéré.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE